

Interpellation: étranger convoqué par la préfecture aux fins "d'exécution de la mesure d'éloignement et pour l'obligation de quitter le territoire", pouvant légitimement penser que cette convocation faisait suite à sa demande, sur laquelle il n'avait pas été statué; Convocation déloyale.

11/05/2009 15:56  
27 Avr. 2009 11:04

0140475214

SCP BERTHILIER-TAVERDIN

PAULHACROCHICCIOLI U

PAGE 15/30

N°0484 P. 1

le verroire", pouvant légitimement penser que cette convocation faisait suite à sa demande, sur laquelle il n'avait pas été statué; Convocation déloyale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 27 Avril 2009 à 09 H 00**

(n° 3 . 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/01621

Décision déférée : ordonnance du 24 avril 2009, à 11h44,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Maryvonne DULIN président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT :**

**M. Gaye T** [redacted]  
né le [redacted] 1983 à Somankidi Kayes, de nationalité malienne

**LIBRE** non comparant

assigné à résidence chez M. S. [redacted] Mamadou - [redacted] 75019, par décision du 24 avril 2009, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris

représenté par Me Arnel Faik TAVERDIN, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

**INTIMÉ :**

**M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS**

représenté par Me PELLON substituant Me CORNËTTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national, pris par le préfet de police de Paris en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, à l'encontre de Monsieur Gaye T [redacted];

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 avril 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé, le même jour, à 10h30;

- Vu l'appel interjeté le 25 avril 2009, à 11h38, par Monsieur Gaye T [redacted], de l'ordonnance du 24 avril 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, rejetant les exceptions de nullité et ordonnant à titre exceptionnel que l'intéressé qui dispose de garanties de représentation effectives soit assigné à résider chez M. S. [redacted] Mamadou - [redacted] 75019 pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 9 mai 2009 à 10h30 et qu'il devra se présenter quotidiennement au service de l'exécution des décisions judiciaires - 3 quai de l'horloge à Paris 75001, lui rappelant toutefois, qu'il a l'obligation de quitter le territoire national;

- Vu les observations du conseil de Monsieur Gaye T [REDACTED] qui demande l'infirmerie complète de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police de Paris, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR QUOI,

Considérant que le 22 avril 2009, à 9h30, M. T [REDACTED] était convoqué au 8<sup>ème</sup> bureau de la préfecture de police de Paris par un document portant la date de départ de ce bureau le 11 février 2009 ;

Considérant qu'arrivé dans ce bureau le 22 avril 2009, à 10h20, il a été conduit à la direction du renseignement de la préfecture de police afin de lui notifier la mesure administrative de rétention ;

Considérant que si la convocation pour le 22 avril 2009 se réfère à l'exécution de la mesure d'éloignement et à l'obligation de quitter le territoire, l'intéressé pouvait légitimement penser qu'elle était la suite de sa précédente demande sur laquelle il n'avait pas encore été statué et requérait, comme la précédente convocation, sa présence personnelle ; que le recours par la préfecture à cette convocation pour faire notifier un placement en rétention, apparaît déloyale ; qu'il convient sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet ;

### PAR CES MOTIFS

### INFIRMONS L'ORDONNANCE

REJETONS la demande de prolongation de la rétention de Monsieur Gaye T [REDACTED]

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 27 avril 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

### RÉCU NOTIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

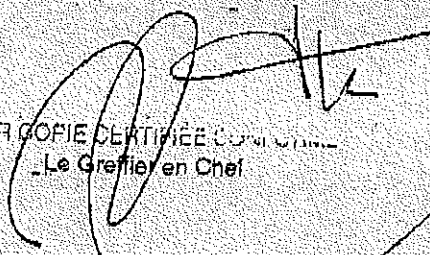
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'Avocat de l'intéressé



FOUR COPIE CERTIFIÉE COMPTANT  
Le Greffier en Chef

